

PROJET D'ARRÊTÉ

modifiant celui du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 4a Manifestations

¹ Les manifestations publiques ou privées, y compris politiques, de plus de cinq personnes sont interdites.

² Sont exceptées :

Art. 4a Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- | | |
|--|--|
| a. les cellules familiales plus importantes. Par cellule familiale, on entend les personnes d'une même famille vivant en tout ou partie sous le même toit; | a. Sans changement. |
| b. les réunions des législatifs cantonal et communaux, et celles des commissions parlementaires et groupes politiques; | b. Sans changement. |
| c. les réunions de la Cour plénière du Tribunal cantonal; | c. Sans changement. |
| d. les récoltes de signatures en vue d'une initiative, d'un référendum ou d'objets en lien avec la vie démocratique; | d. Sans changement. |
| e. les cérémonies religieuses, qui sont limitées à 30 personnes, ainsi que les funérailles qui doivent se dérouler dans la stricte intimité de la famille. Les personnes assistant aux cérémonies doivent demeurer assises. Les mariages et les baptêmes demeurent limités à 5 personnes; | e. les cérémonies religieuses, qui sont limitées à 50 personnes, ainsi que les funérailles qui doivent se dérouler dans la stricte intimité de la famille. Les personnes assistant aux cérémonies doivent demeurer assises. Les mariages et les baptêmes demeurent limités à 5 personnes; |
| f. les réunions d'organismes internationaux au sens de l'article 6c, alinéa 1er, lettre c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière; | f. Sans changement. |
| g. les séminaires et formations indispensables à la gestion de la crise sanitaire, qui sont limités à 30 personnes; | g. Sans changement. |
| h. les conférences de presse des autorités cantonales et communales, qui sont limitées à 30 personnes; | h. Sans changement. |
| i. les cours et formations privés des enfants jusqu'à 16 ans, qui sont limités à 30 personnes; | i. Sans changement. |
| j. les assemblées de partis politiques locaux visant à désigner leurs candidats pour les élections communales 2021, ainsi que les assemblées de communes visant à informer la population sur ces élections, qui sont limitées à 30 personnes; | j. Sans changement. |
| k. la chasse au cerf et au sanglier pour laquelle les groupes sont limités à 10 personnes; | k. Sans changement. |

I. les examens théoriques en vue de l'obtention du permis de conduire, qui sont limités à 30 personnes.

I. Sans changement.

³ Pour toutes les manifestations prévues à l'alinéa 2, le port du masque et le respect des distances et des normes d'hygiène sont obligatoires. Les organisateurs doivent en outre tenir une liste des personnes présentes.

³ Sans changement.

⁴ Les activités de formation visées par l'article 6d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ne sont pas considérées comme des manifestations au sens de la présente disposition. Seul le droit fédéral s'applique à ces activités qui ne sont pas soumises à une limite du nombre de participants.

⁴ Sans changement.

Art. 4c Pratique du sport

Art. 4c Sans changement

¹ Les enfants jusqu'à 16 ans peuvent pratiquer le sport librement. Les compétitions sont interdites. Les enfants entre 12 et 16 ans doivent porter le masque pour pratiquer le sport collectif en salle.

¹ Sans changement.

² Concernant le sport amateur dès 16 ans :

² Sans changement.

a. La pratique du sport individuel est autorisée. A l'intérieur, cette pratique est soumise aux conditions suivantes :

a. Sans changement.

1. l'espace doit être aménagé de telle sorte que chaque personne dispose d'une surface d'au moins 15 mètres carrés pour son usage exclusif, ou de 4 mètres carrés s'il s'agit d'un sport qui n'implique pas un effort physique important et si les personnes présentes ne quittent pas la place qui leur est attribuée;

1. Sans changement.

2. les vestiaires et les douches sont fermés.

2. Sans changement.

- b.** les sports de contact (p. ex. football, hockey, basketball, volleyball, unihockey, sports de combat, danse sportive) sont interdit. Les entraînements individuels demeurent possibles;
- c.** les activités sportives sans contact peuvent être pratiquées à l'extérieur en groupe de cinq personnes au maximum, moyennant le respect des distances ou le port du masque;
- d.** la pratique du sport en groupe à l'intérieur est interdite;

e. les compétitions de sport amateur sont interdites.

³ Sont autorisés :

- a.** les entraînements et les compétitions de sportifs appartenant au cadre national ou régional d'une fédération sportive nationale à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes;
- b.** les entraînement et matches d'équipes appartenant à une ligue majoritairement professionnelle. Les compétitions doivent se dérouler à huis clos.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. la pratique du sport (notamment gymnastique, yoga, pilates, tennis) et de la danse à l'intérieur est autorisée en groupes de cinq personnes au maximum, aux conditions suivantes :

- 1.** elle ne doit impliquer aucun contact interpersonnel.
- 2.** chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 4 mètres carrés pour un usage exclusif, voire 15 mètres carrés si l'activité suppose que les participants quittent la place qui leur est attribuée. A défaut, le port du masque est obligatoire durant toute l'activité.
- 3.** les vestiaires et les douches sont fermés.

e. Sans changement.

³ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

⁴ Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport est compétent pour autoriser au cas par cas d'autres pratiques sportives. Il consulte préalablement la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale.

⁴ Sans changement.

Art. 4e Établissements publics

Art. 4e Sans changement

¹ Doivent être fermés les établissements accessibles au publics suivants :

¹ Sans changement.

- a.** les bars, discothèques et night clubs;
- b.** les casinos et salons de jeux;
- c.** ...
- d.** les saunas, centres de bien-être et établissements similaires, hormis dans les hôtels pour les clients qui y séjournent effectivement;
- e.** ...
- f.** les cinémas;
- g.** les salles de concerts et de spectacles;
- h.** les théâtres;
- i.** les piscines, hormis pour les entraînements des enfants de moins de 16 ans pratiquant la natation en club, qui sont autorisés aux conditions suivantes :
 - 1.** les vestiaires sont accessibles, mais les douches demeurent fermées;
 - 2.** chaque personne, entraîneur compris, doit disposer d'une surface minimale de 15 mètres carré pour son usage exclusif.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.
- f.** Abrogé
- g.** Abrogé
- h.** Abrogé
- i.** Sans changement.

- 1.** Sans changement.
- 2.** Sans changement.

- j.** les lieux clos des parcs zoologiques et botaniques;
- k.** les clubs érotiques et établissements similaires non soumis à la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution.

- j.** Abrogé
- k.** Sans changement.

^{1bis.} Les restaurants, cafés, espaces de restauration d'autres établissements (notamment tea-rooms) et buvettes (y compris dans les stations de ski) peuvent être ouverts aux conditions suivantes :

- a.** sans changement.
- b.** sans changement.
- c.** l'utilisation de jeux est interdite. La diffusion de musique ne doit pas excéder 75 décibels;
- d.** sans changement.
- e.** sans changement.
- f.** sans changement.
- g.** sans changement.
- h.** sans changement.
- i.** sans changement.

^{1ter} Les cinémas, théâtres et salles de spectacles peuvent accueillir des représentations conformément à l'Ordonnance COVID -19 situation particulière (notamment limite à 50 personnes) et aux conditions supplémentaires suivantes :

- a.** un dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) doit être utilisé systématiquement.

- b.** le gérant de l'établissement doit mettre à disposition de la solution hydro -alcoolique à l'entrée de l'établissement et s'assurer que les clients l'utilisent;
- c.** le gérant de l'établissement doit mettre en place un dispositif permettant de garantir le respect des distances dans les files d'attente, y compris aux abords de l'établissement;
- d.** les espaces de restauration de ces établissements peuvent être ouverts pour les personnes assistant aux représentations uniquement. Les clients ne peuvent consommer que s'ils sont assis dans les espaces de restauration.

La Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture assure la diffusion de ces mesures auprès des milieux concernés

² Peuvent notamment demeurer ouverts :

- a.** les commerces;
- b.** les établissements de services tels que salons de coiffure, tatouage et autres;
- c.** les cantines professionnelles, celles des établissements de formation et du pré- et parascolaire. Elles ne peuvent servir des personnes externes;
- d.** les bibliothèques, musées et galeries d'exposition;
- e.** les hôtels, y compris les espaces restauration pour les repas de leurs clients uniquement;
- f.** les salons au sens de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution, à l'exception des espaces de restauration, qui doivent être fermés;

² Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.
- f.** Sans changement.

- g.** les centres sportifs et fitness, pour les activités des enfants de moins de 16 ans, la pratique du sport individuel et les sportifs de haut niveau;
- h.** ...

- g.** Sans changement.
- h.** Sans changement.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 4 décembre 2020 à midi, à l'exception de :

- a.** l'article 4e, alinéa 1 bis, lettre c, qui entre en vigueur le 10 décembre 2020;
- b.** les articles 4a, alinéa 2, lettre e, et 4e, alinéa 1er, lettres f à h et alinéa 1ter, qui entrent en vigueur le 19 décembre 2020.